



**COMMUNE  
DE  
SAINT-PREX**

**REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT  
DANS LE BOURG ET SES ABORDS**

## Application

### Article premier

Le présent règlement a trait à l'application de la législation fédérale sur la circulation routière en matière de stationnement, notamment à l'instauration de règles permettant aux résidents de parquer leurs véhicules en dérogation à la limitation générale sur certains emplacements communaux réservés au stationnement limité.

### Article 2

Le territoire communal est divisé en deux zones :

- a) le bourg et ses abords, soit dès et y compris environ 150 m de chacune de ses voies d'accès et de leurs abords;
- b) le reste du territoire communal.

### Article 3

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence, sous réserve de la législation cantonale en matière de signalisation routière.

Elle peut également la soumettre à une taxe, perçue au moyen d'un parcomètre ou d'un autre appareil de contrôle.

## Stationnement privilégié

### Article 4

Compte tenu des besoins locaux spécifiques, la Municipalité est compétente pour instaurer, dans la zone a) mentionnée à l'article 2, des secteurs privilégiant le stationnement des véhicules des résidents; elle l'est également pour les supprimer.

A cette fin, elle peut délivrer des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement.

La Direction de police est compétente pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié.

## Signalisation

### Article 5

La zone a) définie à l'article 2, le cas échéant les secteurs, sont signalés par la pose de signaux routiers "Parcage avec disque de stationnement" (ch. 4.18 OSR).

Dans les secteurs concernés, ces signaux sont munis d'une plaque complémentaire, "macarons exceptés", ..

## Bénéficiaires

### Article 6

Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

a) les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants et dont le logement est situé dans la zone, voir dans le secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom;

b) les entreprises ou les commerces, établis le long des rues de la zone ou du secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

## Demande et autorisation

### Article 7

*Les personnes bénéficiant du droit d'obtention de stationnement privilégié et désirant une autorisation en font la demande auprès de la Direction de police, en remplissant une formule spéciale.*

*La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.*

*Si la Direction de police a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles.*

*Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré une autorisation sous forme de « macaron » dont la validité ne peut excéder une année. Ce « macaron » n'est pas transmissible et porte les indications suivantes : année de sa délivrance, mois pendant le(s)quel(s)il est valable, numéro minéralogique du véhicule du bénéficiaire, la zone ou le secteur où il peut être utilisé. Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée; elle mentionne en outre la voie et les délais de recours (art. 14).*

**Portée**

Article 8

L'autorisation permet le stationnement des véhicules autorisés, pour une durée de 15 heures au maximum, à la condition qu'ils soient parqués dans la zone ou le secteur concerné à l'intérieur des cases balisées, et que le « macaron » soit apposé de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement réservée. Les restrictions temporaires de circulation, décidées par la Municipalité ou la Direction de police sont prioritaires au droit de stationnement.

**Taxe**

Article 9

La Municipalité édicte le tarif des taxes dues pour les autorisations spéciales. La validité de l'autorisation est d'un mois, de 3 mois, de 6 mois ou d'une année.

Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance du « macaron » pour l'entier de la période de sa validité.

En cas de restitution du « macaron » avant la fin de cette période, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours n'étant pas remboursable.

Article 10

Les taxes perçues pour l'autorisation de stationnement privilégié sont versées aux recettes générales de la comptabilité communale, les sommes encaissées compensant le coût d'aménagement et d'entretien des places de stationnement mis à la charge de la collectivité.

**Restitution**

Article 11

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai la Direction de police et restituer le « macaron » qui lui a été délivré.

**Retrait**

Article 12

L'autorisation est retirée :

- a ) lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 6 ci-dessus;
- b ) lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du « macaron » pour un autre véhicule, etc.). Dans ce cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune et l'infraction est dénoncée.

**Sanctions**

Article 13

Les infractions au présent règlement et aux mesures prises en matière de circulation routière sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les sentences municipales et du règlement général de police.

**Recours**

Article 14

Toute décision prise par la Direction de police en application du présent règlement, peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les dix jours, conformément à l'article 12 du règlement communal de police du 30 septembre 1992.

Les décisions de la Municipalité peuvent être portées devant le Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives, du 18 décembre 1989.

**Entrée en  
vigueur**

Article 15

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur des présentes prescriptions après leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Saint-Prex dans sa séance du 25 septembre 1995.

Le Syndic :



A. Bugnon



Le Secrétaire :



B. Golaz

6 DEC. 1995

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du .....

La Présidente :



M. Gauthey



La Secrétaire



M. Rochar

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 24 JAN. 1996 .....



L'atteste : Le Chancelier



Ce règlement entre en vigueur le ..... selon décision de la  
Municipalité, en séance du .....

L'atteste : le Secrétaire



1162 SAINT-PREX, le 9 octobre 1995

**MUNICIPALITÉ**  
DE  
**SAINT-PREX**

**Arrêté municipal du 9 octobre 1995**

Objet : tarif de vente des macarons pour un droit de stationnement privilégié dans le bourg

Vu l'article 9 du règlement communal sur le stationnement dans le bourg et ses abords, la Municipalité arrête le tarif suivant :

1 mois	Fr. 40.-
3 mois	Fr. 100.-
6 mois	Fr. 190.-
1 année	Fr. 350.-

Le présent tarif entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 9 octobre 1995.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

  
A. Bugnon

  
B. Golaz



Approuvé par le Conseil d'Etat le : 24 JAN. 1996

l'atteste,

LE CHANCELIER:



